

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2024-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1 ;

Considérant que la procédure adaptée ouverte, en application de articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, a été choisie pour le renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2024, du marché des assurances de la commune divisé en 3 lots distincts :

- Lot 1 : Dommages aux biens ;
- Lot 2 : Responsabilité civile ;
- Lot 3 : Protection personne morale et personne physique ;

Considérant que par décision n° DESG-2023-39 du 6 novembre 2023, le lot n° 1 est déclaré infructueux, aucune offre n'ayant été reçue ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure de négociation, la commune de La Ravoire a reçu une proposition commerciale qu'elle a jugé acceptable pour sa garantie Dommages aux biens ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat, portant sur la garantie Dommages aux biens de la commune de La Ravoire, est conclu aux conditions suivantes :

Assureur : Caisse meusienne d'assurances mutuelles CMAM
22 rue du docteur Neve – CS 40056
55001 BAR LE DUC Cedex

Courtier : M. Guillaume CORDIER – VALENCO ASSURANCES
490 rue Copernic – Savoie Hexapole
73420 MERY

Durée : 1 an

Montant : 153 635.97 €

Article 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figurera au budget 2024 à l'article 6161.

Hôtel de ville

Boîte Postale 72
73491 La Ravoire cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.fr

Date de publication : 14.02.2023

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20240213-DESG-2024-03-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 13 février 2024.

Le Maire
Alexandre GENNARO.

A red circular stamp with the text "MAIRIE de la RAVOIRE" around the top and "La Ravoire" at the bottom. In the center, there is a signature in black ink that appears to be "Alexandre Gennaro".

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.